

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
6003.90.20	Tubes tricotés, grattés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	En fr.	A
6003.90.30	Devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A
6003.90.40	Autres dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	6,5%	B
6003.90.90	Autres	8%	B
6004.10.11	Dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles : Devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A
6004.10.19	Dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles : Autres	6,5%	B
6004.10.20	Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec des fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	En fr.	A
6004.10.90	Autres	4,5%	B
6004.90.20	Devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A
6004.90.30	Autres dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	6,5%	B
6004.90.90	Autres	8%	A
6005.21.20	Devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A
6005.21.30	Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	6,5%	B
6005.21.90	Autres	8%	B
6005.22.20	Devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A
6005.22.30	Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	6,5%	B
6005.22.90	Autres	8%	B
6005.23.20	Devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A
6005.23.30	Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	6,5%	B
6005.23.90	Autres	8%	B
6005.24.20	Devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A
6005.24.30	Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	6,5%	B
6005.24.90	Autres	8%	B
6005.31.10	Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	En fr.	A
6005.31.20	Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	En fr.	A
6005.31.30	De fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 95 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	A